

Examen générique du modèle de contrat de franchise pour le gaz naturel

Le 15 octobre 2025, le commissaire en chef de la Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO) a envoyé une **lettre** indiquant l'intention de la CEO d'entamer une procédure générique pour effectuer un examen limité du **modèle de contrat de franchise**. La CEO lance maintenant cette procédure de sa propre initiative en vertu de l'article 19 de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*.

Qu'est-ce qu'un modèle de contrat de franchise?

Avant qu'un fournisseur de gaz naturel puisse fournir ses services dans une municipalité, il doit conclure un contrat de franchise avec celle-ci. Il s'agit d'un contrat d'exploitation entre une municipalité et un service public de gaz qui énonce les droits et obligations des deux parties. Tous les contrats de franchise doivent être approuvés par la CEO.

La CEO a adopté le modèle de contrat de franchise afin d'assurer l'équité, la transparence et l'uniformité de ces contrats partout dans la province. Elle s'attend à ce que les services publics de gaz et les municipalités utilisent les modalités du modèle sans modification, à moins qu'il n'y ait une raison impérieuse de dérogation.

Pourquoi la CEO amorce-t-elle cette procédure?

Au cours des dernières années, plusieurs municipalités et groupes d'intérêt communautaires locaux en Ontario ont contesté certaines modalités du modèle de contrat de franchise au cours des procédures individuelles. Bon nombre de ces contestations ont soulevé des problèmes de nature générique, qui concernaient certains articles du modèle lui-même plutôt que des circonstances propres à une municipalité.

En réponse, la CEO entreprend cette procédure pour examiner certains articles et éléments du modèle de contrat de franchise qui ont posé problème. Cette procédure examinera le modèle; elle ne comprendra pas un examen des contrats individuels qui ont été signés par des municipalités et des services publics de gaz.

La présente procédure s'inscrit dans le contexte énergétique actuel de la province et dans les objectifs stipulés dans l'Énoncé politique sur le gaz naturel de l'Ontario, qui établit que le gaz naturel demeure un élément essentiel du bouquet énergétique de la province.

Liste provisoire des problèmes

Chaque problème de la liste provisoire concerne les dispositions du modèle actuel de contrat de franchise qui ont été contestées récemment. La CEO fournira des renseignements sur la façon dont les parties peuvent commenter cette liste à une date ultérieure.

- **Article 11 – Autres servitudes** : Des modifications doivent-elles être apportées aux dispositions de l'article 11 du modèle de contrat de franchise concernant l'avis, la disponibilité des servitudes et le partage des coûts en cas de vente ou de fermeture proposée d'une route ou d'une partie d'une route où il existe une conduite de gaz?
- **Article 12 – Déplacement d'un gazoduc** : Des modifications doivent-elles être apportées aux dispositions sur le partage des coûts entre les municipalités et les services publics énoncées à l'article 12 du modèle de contrat de franchise relativement aux coûts associés au déplacement de gazoducs? Des modifications doivent-elles être apportées par rapport aux exigences en matière de temps pour la réalisation du déplacement en vertu de l'article 12 (p. ex., un délai devrait-il être précisé)? Dans l'affirmative, quelle serait la durée appropriée?
- **Article 15 – Disposition du système de gaz et article 16 – Utilisation d'un système de gaz mis hors service** : Des modifications doivent-elles être apportées aux articles 15 et 16 du modèle de contrat de franchise relativement à l'enlèvement de gazoducs désaffectés?
- **Mises à jour administratives non substantielles au modèle de contrat de franchise** : Quels termes (p. ex. titres de poste) du modèle de contrat de franchise doivent être mis à jour pour tenir compte des activités actuelles?
- **Mise en œuvre de mises à jour possibles du modèle de contrat de franchise** : Si des modifications sont apportées au modèle de contrat de franchise, quelle incidence les nouvelles modalités devraient-elles avoir sur les contrats en vigueur et les demandes de franchise de gaz actuellement étudiées par la CEO (p. ex., comment et quand ces modifications devraient-elles être intégrées aux contrats existants)?

La portée de cette procédure ne comprend pas d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires, comme le paiement de frais par les services publics aux municipalités pour l'utilisation d'emprises. Ces frais sont actuellement interdits par le *Règlement de l'Ontario 584/06 : Droits et redevances*. La relation entre la *Loi sur le drainage* et les contrats de franchise de gaz municipaux ne fait pas partie du champ d'application de la présente procédure.

À SAVOIR

Il existe trois types d'audiences à la CEO : les audiences orales, les audiences électroniques et les audiences écrites. Si vous avez une préférence en ce qui concerne le format de l'audience, vous pouvez nous écrire pour nous en expliquer les raisons. La CEO décidera du format de l'audience plus tard.

Séance d'information

Le personnel de la CEO tiendra une séance d'information virtuelle sur cette procédure le matin du **15 avril 2026, à 9 h 30**. Cette séance d'information ne sera pas transcrite et ne fera pas partie du document public. Elle vise à fournir des renseignements généraux sur le modèle de contrat de franchise, le cadre réglementaire des franchises municipales de gaz et les étapes typiques d'une procédure de la CEO. Le personnel de la CEO ne répondra pas à des commentaires précis sur la liste de problèmes provisoire au cours de la séance, car il sera possible de formuler des commentaires à une date ultérieure. Pour vous inscrire à la séance d'information virtuelle prévue le matin du 15 avril 2026, remplissez le formulaire à l'adresse **à la séance d'information** d'ici le **10 avril 2026**. Des détails sur la façon de se connecter à la séance d'information seront fournis à une date ultérieure.

Demandes d'intervention

Les municipalités, les services publics de gaz et les autres parties intéressées qui souhaitent participer activement à cette procédure doivent présenter une demande de statut d'intervenant et, le cas échéant, d'admissibilité aux coûts en remplissant **l'Intervention Form** (en anglais seulement) en ligne de la CEO d'ici le **20 avril 2026**. Les municipalités et les services de gaz se verront accorder le statut d'intervenant. D'autres parties intéressées peuvent obtenir le statut d'intervenant et, dans leurs demandes, doivent clairement indiquer et expliquer leur intérêt substantiel à l'égard des enjeux à traiter dans le cadre de la présente procédure.

La collaboration en groupe, plutôt que la participation individuelle, peut favoriser un processus réglementaire plus efficace et coordonné. Les municipalités en particulier sont encouragées à travailler ensemble et à envisager une approche de groupe là où des intérêts communs existent. Aux fins de la présente procédure, le terme « groupe municipal » désigne un groupe de municipalités organisées ensemble avec un intérêt commun. La CEO examinera les demandes de statut d'intervenant de plus d'un groupe municipal.

Adjudication des frais

En vertu de l'article 3.05 de la **Directive pratique concernant l'adjudication des frais** de la CEO, une municipalité (qu'elle participe individuellement ou en tant que membre d'un groupe) n'est pas admissible à l'adjudication des frais. Toutefois, compte tenu de la nature unique de cette procédure, la CEO fait une exception à cette règle et permettra aux municipalités ou aux groupes municipaux de bénéficier de l'adjudication des frais pour leur participation. La CEO fait cette exception en vertu de l'article 3.07 de la *Directive*.

Les autres parties intéressées qui demandent le statut d'intervenant dans le cadre de la présente procédure peuvent également demander l'admissibilité à l'adjudication des frais conformément à la *Directive pratique concernant l'adjudication des frais*.

Les parties intéressées doivent noter que le fait d'être admissibles à une adjudication des frais ne garantit pas que tous les coûts réclamés seront recouvrés. L'adjudication des frais est déterminée par la CEO à la fin de la procédure. Toutes les parties sont invitées à consulter la *Directive pratique concernant l'adjudication des frais* pour obtenir une orientation sur les frais et débours admissibles et sur les considérations de la CEO dans l'adjudication des frais.

Les parties qui sont approuvées à titre d'intervenants, notamment celles dont l'admissibilité aux frais est confirmée, seront informées par la CEO à une date ultérieure dans l'ordonnance relative à la procédure no 1.

EN SAVOIR PLUS

Vous avez le droit d'être informés au sujet de cette procédure et de participer au processus. Visitez le site www.oeb.ca/fr/participez et utilisez le numéro de dossier **EB-2026-0009** pour :

- consulter les documents de procédure;
- présenter une demande pour devenir un intervenant;
- envoyer une lettre comportant vos commentaires.
- vous inscrire afin de suivre la procédure.

DATES IMPORTANTES : Vous devez communiquer avec la CEO au plus tard le **20 avril 2026** afin de :

- fournir des renseignements sur le type d'audience (orale, électronique ou écrite);
- présenter une demande pour devenir un intervenant.

À défaut de cela, l'audience se déroulera sans vous et vous ne recevrez plus d'avis dans le cadre de la présente procédure.

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS : Si vous écrivez une lettre de commentaires, votre nom et le contenu de cette lettre seront ajoutés au dossier public et au site Web de la CEO. Si vous êtes une entreprise ou si vous demandez à devenir un intervenant, tous les renseignements que vous déposez seront disponibles sur le site Web de la CEO.

Pour en savoir plus sur cette procédure, vous pouvez également visiter la page Web du **S'engager avec nous – Examen du modèle de contrat de franchise**.

Commission de l'énergie de l'Ontario

1 877-632-2727

☎ Du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 17 h

🌐 oeb.ca/fr